

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement de la rue Léon Blum.

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411 -3.1 et R411-4 relatifs aux zones vingt et trente km/h, R413-1 relatif à la vitesse de circulation, R415-1 à R415-15 relatifs aux intersections et priorité de passage et R417-9 à R417-13 relatif à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les règles de circulation et de stationnement dans la rue Léon Blum aux fins d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, la commodité de circulation et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE I : Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent, à compter de ce jour, celles qui ne sont pas de portée générale mais qui concernent la rue Léon Blum, contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

ARTICLE II : VITESSE DE CIRCULATION

La vitesse maximale autorisée est fixée en vertu des textes en vigueur à 30 km/h.

Zone 30 matérialisée par des panneaux, dont un est installé un peu avant l'intersection avec la promenade du Belvédère en arrivant de la rue Pierre Mendès France et un autre un peu avant l'entrée dans le parking de Bay 1 en arrivant du rond-point de l'Europe. Hors de cette zone la limitation de vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

ARTICLE III : REGLES DE CONDUITE DES VEHICULES

3.1 SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules se fait en double sens.

3.2 RESTRICTIONS DE CIRCULATION

L'accès au parking du centre commercial régional « Bay 1 » est matérialisé par un portique à gabarit fixes de 2,2 m de hauteur et interdit à tous véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,2 mètres.

ARTICLE III (BIS) : CARACTERISTIQUES DE LA VOIE DE CIRCULATION

3 (BIS).1 RALENTISSEURS

Trois ralentisseurs de type dos d'âne sont placés sur la rue Léon Blum entre les intersections avec la promenade du Belvédère et le rond-point de l'Europe.

3 (BIS).2 PLATEAUX SURELEVES

Un plateau surélevé est créé au niveau de l'intersection avec la promenade du Belvédère, avec deux passages piétons, en face de l'accès à la gare RER.

ARTICLE IV : REGIME DE PRIORITE DE PASSAGE

• Intersection avec la rue Pierre Mendès-France :

Par la mise en place de feux de circulation tricolore à cette intersection, Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant le feu de signalisation rouge conformément à l'article R412-30 du Code de la Route. En cas de non fonctionnement, les véhicules de circulation sont tenus de céder le passage à tous conducteurs venant par la droite, conformément à l'article R415-5 du Code de la Route.

• Intersection avec la promenade du Belvédère :

La promenade du Belvédère étant à sens unique, il est interdit de tourner à cette intersection.

- Intersection avec le rond-point de l'Europe :

Les véhicules circulant dans la rue Léon Blum et qui abordent le carrefour à sens giratoire, sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire, conformément à l'article R415-10 du Code de la Route.

Tous les autres accès débouchant sur la rue Léon Blum, caractérisés par la mise en place d'un panneau STOP et de son marquage normalisé au sol, sont régis par l'article R415-6 du Code de la Route qui impose à tout conducteur désirant s'introduire dans la rue Léon Blum, de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux véhicules y circulant.

ARTICLE V : PASSAGES PIETONS

Des traversées de chaussée pour piétons sont matérialisées sur l'ensemble de la rue Léon Blum :

- Un passage piéton situé à l'intersection avec la rue Pierre Mendès-France.
- Deux passages piétons situés sur le plateau surélevé, de part et d'autre de l'intersection avec la promenade du Belvédère.
- Un passage piéton situé à proximité de l'accès à la gare vers la place de stationnement « autopartage ».
- Un passage piéton situé au niveau de la sortie du parking du centre commercial régional « Bay 1 ».
- Un passage piéton situé à l'intersection avec le rond-point de l'Europe.

Tout véhicule de circulation est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons s'engageant régulièrement sur l'un de ces passages ou manifestant clairement l'intention de le faire, conformément à l'article R415-11 du Code de la Route.

ARTICLES VI : ARRET ET STATIONNEMENT

6.1 MODALITES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de circulation est interdit en dehors des emplacements réservés à cet usage.

6.2 ZONE BLEUE

Une zone bleue est instituée sur la rue Léon Blum entre l'intersection avec la rue Pierre Mendès-France et l'intersection avec la promenade du Belvédère, comme suit :

- Quinze places matérialisées et situées dans le parking en contre allée.
- Sept places matérialisées et situées en face du parking.

Elle est réglementée comme suit :

- Tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, il est interdit de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 h 00.
- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'intérieur du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007. Il doit être placé en évidence sur la face interne du pare-brise ou un endroit apparent convenablement choisi, et doit indiquer avec exactitude l'heure d'arrivée du véhicule, conformément à l'article R417-3 du Code de la Route.
- Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait :
 - De porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
 - De déplacer le véhicule en raison d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement, notamment celle de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et celle de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second.

6.3 PLACES RESERVEES ARRET MINUTE

Dix emplacements matérialisés sont réservés exclusivement à l'arrêt « dépose minute ». Le conducteur doit rester à bord du véhicule en déposant ou en attendant un passager pour une durée de 15 minutes maximum.

- Quatre places situées vers l'accès de la gare RER sur le trottoir de gauche.
- Quatre places situées vers l'accès de la gare RER sur le trottoir de droite.
- Deux places situées vers l'accès à la gare RER en face de l'intersection avec la promenade du Belvédère.

ARTICLE VI (BIS) : EMBLACEMENTS RESERVES

6 (BIS).1 - PLACES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

(Sans objet)

6 (BIS).2 - PLACES DE LIVRAISON

(Sans objet)

6 (BIS).3 - PLACES DE TAXIS

Un emplacement matérialisé, est réservé exclusivement aux taxis vers l'accès à la gare RER.

6 (BIS).4 - AUTOPARTAGE

Un emplacement matérialisé est réservé exclusivement pour un arrêt « autopartage » vers l'accès à la gare RER.

6 (BIS).5 - RECHARGE ELECTRIQUE

Deux emplacements matérialisés sont réservés exclusivement pour un arrêt « recharge électrique » avec une borne de recharge vers l'accès à la gare RER.

6 (BIS).6 - PLACES RESERVEES AUX DEUX ROUES

Un parking vélos fermé et un parking aux deux roues, ouvert, sont situés rue Léon Blum à l'intersection avec la Promenade du Belvédère en face de la l'accès à la gare RER.

ARTICLE VII : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE VIII : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IX : EXECUTION

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Torcy,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Torcy,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy,
- Madame la Directrice Générale de la Ville de Torcy,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE X : Pour information, cet arrêté sera diffusé :

- Aux sociétés de Transports en commun
- Monsieur le Responsable du SIETREM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Torcy le

7 MARS 2025

Guillaume LE LAY-FELZINE



Maire de Torcy

Mairie de Torcy, place de l'Appel du 18 juin 1940, Torcy, 77207 – Marne-la-Vallée cedex 1

Tél. : 01 60 37 37 37 - Fax / 01 60 37 37 38

E-mail : info@ville-torcy.fr / site : www.ville-torcy.fr